

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. P. G. L. B. le 24 janvier 2001 et régularisée le 22 mars, la réponse de l'Agence en date du 22 juin et les commentaires que M. A. a fournis à la demande du Tribunal le 4 décembre 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la période pendant laquelle le requérant a été au service de l'Organisation et sur le contentieux qui s'en est suivi sont contenues dans le jugement 2034, relatif à ses troisième et quatrième requêtes, prononcé le 31 janvier 2001.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1999, Eurocontrol publia un avis de concours pour un poste d'expert en gestion des ressources. Par lettre du 22 novembre, le requérant demanda au Directeur général d'Eurocontrol, à titre principal, sa réintégration au service de l'Organisation, dans ce poste, et la reconstitution de sa carrière. A titre subsidiaire, il demandait la suspension de la procédure de sélection dans l'attente du jugement du Tribunal sur ses troisième et quatrième requêtes et faisait acte de candidature interne et externe audit poste. Le chef de la Section du recrutement, de la sélection et du développement du personnel (ci-après «le chef du recrutement») lui répondit, le 1<sup>er</sup> décembre, que, puisqu'il n'était plus employé par l'Organisation, seule sa candidature externe serait considérée. Le 14 décembre, le directeur des ressources humaines lui fit savoir que sa demande de réintégration était «irrecevable en raison de la connexité de son objet, avec l'objet d'autres actions antérieures pendantes devant le Tribunal» et que les requêtes devant le Tribunal n'étaient pas suspensives. Le 17 décembre 1999, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre des décisions des 1<sup>er</sup> et 14 décembre.

Le 21 janvier 2000, le chef du recrutement l'informa qu'il avait été retenu sur la liste des candidats aptes, mais que seuls ceux situés en tête de liste (par ordre de mérite) seraient invités à participer aux étapes ultérieures de la procédure de sélection. Or sa candidature avait été classée moins favorablement. Le 3 février, le requérant demanda des précisions. Le 22 février, le chef du recrutement lui répondit que, parmi les candidats externes, il était bien classé dans le groupe le plus apte mais que, priorité étant donnée aux candidats internes, ceux-ci avaient été interviewés et avaient subi les tests avant l'évaluation des candidats externes. Il ajoutait que cette évaluation allait commencer et qu'il était invité à un entretien le 15 mars. Le 4 avril, le chef du recrutement informa le requérant du rejet de sa candidature.

Dans son avis en date du 25 mai 2000, la Commission paritaire des litiges estima qu'elle avait été saisie par erreur de la réclamation du requérant qui, n'étant plus fonctionnaire de l'Organisation, ne pouvait pas introduire de réclamation. Par lettre du 9 juin, le directeur des ressources humaines rejeta la réclamation au nom du Directeur général.

Le 29 juin, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de la décision du 4 avril rejetant sa candidature. Dans son avis en date du 25 octobre, la Commission estima de nouveau que, le requérant étant un candidat externe, le rejet de sa candidature ne pouvait faire l'objet d'une réclamation. Le directeur des ressources humaines rejeta la réclamation, au nom du Directeur général, par lettre du 31 octobre 2000. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance dix moyens. Premièrement, l'avis de concours précise que l'engagement initial pour une période de cinq ans pourrait être suivi d'un engagement de durée indéterminée alors que l'Organisation, dans son mémoire en duplique aux troisième et quatrième requêtes du requérant, avait affirmé qu'un tel type d'engagement n'existait pas à Eurocontrol. Deuxièmement, les décisions de rejet de sa candidature puis de sa réclamation ne sont pas suffisamment motivées. Troisièmement, il y a eu violation des dispositions statutaires et réglementaires en ce que le «panel d'interview» n'a pas respecté la liste d'aptitude établie par le jury. Quatrièmement, il y a eu erreur manifeste d'appréciation car, selon lui, il satisfaisait aux exigences de l'avis de concours.

Cinquièmement, le fait de n'avoir pas tenu compte de l'obligation de le réintégrer (ou de l'indemniser) constitue une erreur de droit ou une omission de prendre en compte des faits essentiels. Cette obligation découle non seulement de la jurisprudence du Tribunal — qui veut que les organisations traitent leurs fonctionnaires avec égard, ne leur causent pas de dommages inutiles et les tiennent indemnes des conséquences de l'annulation d'un engagement accepté de bonne foi — mais aussi d'une promesse faite par le Directeur général. Le requérant aurait dû avoir priorité pour ce poste et ne pas être traité comme un candidat externe. Sixièmement, l'Agence aurait dû lui offrir la possibilité de donner son point de vue avant de procéder à la nomination d'un autre candidat. Septièmement, le jury de concours, en rejetant le 4 avril 2000 sa candidature sans attendre l'avis de la Commission paritaire des litiges ni la décision du Directeur général sur sa réclamation du 17 décembre 1999, n'a pas respecté «l'ordre de la Justice» et a anticipé un rejet de la demande de réintégration ou de prise en compte en priorité de sa candidature formulée dans cette réclamation. Huitièmement, le fait d'avoir écarté sa candidature interne constitue une erreur de droit ou de fait. Neuvièmement, les conséquences de ses troisième et quatrième requêtes étant, selon lui, connues au moment du recrutement, l'Agence a commis, ici aussi, une erreur de droit ou de fait en refusant d'en tenir compte. Dixièmement, l'avis de concours était illégal en ce que, contrairement aux dispositions en vigueur, il ne précisait pas «les limites d'âge inférieures et supérieures ainsi que le report de la limite d'âge applicable au personnel titularisé».

Le requérant estime avoir subi un préjudice moral et matériel très important. Il demande au Tribunal d'ordonner l'«annulation de toute décision objet de la présente requête avec toutes les conséquences que ceci implique sur [s]a situation administrative ... et la nomination du candidat retenu» et le paiement du «salaire non perçu». Subsidièrement, il réclame 113 734 473 francs belges au titre du préjudice de carrière, 3 020 000 francs pour le préjudice matériel résultant de la perte d'un régime de sécurité sociale plus favorable pour lui et sa famille et 500 000 francs au titre du préjudice matériel direct. Il demande également 3 000 000 francs belges pour tort moral et 125 000 francs luxembourgeois à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol plaide l'irrecevabilité de la requête. Elle fait valoir que le requérant est forclos à contester, comme il semble vouloir le faire, le rejet de sa demande de réintégration en date du 22 novembre 1999. En effet, sa réclamation du 17 décembre 1999 a été rejetée le 9 juin 2000 et cette décision définitive n'a pas été attaquée dans les délais. De plus, la question de sa réintégration a été tranchée par le Tribunal qui a estimé, dans son jugement 2034, qu'elle était «inopportune». Le présent litige est donc circonscrit au rejet de sa candidature au poste d'expert en gestion des ressources. Or, lorsque le requérant s'est porté candidat audit poste, il n'était plus fonctionnaire et a été à juste titre considéré comme candidat externe. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent, *ratione materiae*, pour connaître de la requête.

C'est à titre subsidiaire que la défenderesse répond aux dix moyens avancés. Premièrement, elle admet que les engagements de durée indéterminée n'existent pas encore à Eurocontrol mais estime que rien ne l'empêchait d'informer les candidats de cette possibilité qui surviendrait probablement avant l'expiration du premier engagement de cinq ans. Deuxièmement, la décision de rejet de la candidature du requérant était suffisamment motivée au regard de la jurisprudence du Tribunal puisqu'elle indiquait que le choix s'était porté «sur le candidat qui présentait le profil le plus adéquat aux exigences requises par le poste». Troisièmement, comme le Tribunal l'a relevé dans le jugement 2035 — relatif au rejet de la candidature du requérant à un autre poste —, le groupe chargé des entretiens «n'a fait que procéder à la sélection finale parmi les candidats retenus à l'issue des phases préliminaires par le jury, sans remettre en cause le travail effectué par celui-ci». Quatrièmement, la défenderesse reconnaît que le requérant satisfaisait aux exigences de l'avis de concours puisqu'il a été retenu par le jury, mais un autre candidat répondait mieux que lui au profil souhaité.

En réponse aux cinquième et sixième moyens, elle soutient que, comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2035, le requérant opère un amalgame avec son licenciement consécutif à l'annulation de ses précédentes nominations alors que sa requête a pour objet de contester le rejet de sa candidature à un poste d'expert. Septièmement, la demande présentée par le requérant de réintégration ou d'examen prioritaire de sa candidature

avait été rejetée et cette décision n'avait pas à être rapportée ou suspendue du fait de la réclamation qu'il avait introduite. Huitièmement, l'erreur manifeste de fait et de droit aurait été de considérer le requérant comme un candidat interne. Selon l'Organisation, le neuvième moyen du requérant est totalement dépourvu de pertinence puisque l'enjeu des troisième et quatrième requêtes était notamment de déterminer si le licenciement était licite. Dixièmement, le requérant ne faisait plus partie du personnel titularisé lorsqu'il présenta sa candidature et il n'est donc pas concerné par les mentions relatives à cette catégorie de personnel dans l'avis de concours.

En ce qui concerne les conclusions du requérant, Eurocontrol fait observer que la question de l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait de son licenciement a été réglée par le jugement 2034 dans lequel le Tribunal lui a accordé la somme de 220 000 euros fixée *ex aequo et bono* à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues. L'Organisation invite par conséquent le requérant à se désister et demande, au cas où il ne le ferait pas, qu'il soit condamné aux dépens de l'instance.

D. Dans des commentaires fournis à la demande du Tribunal, le candidat retenu, M. A., déclare avoir fait acte de candidature, participé aux différentes étapes de la sélection puis accepté l'offre d'engagement de bonne foi. Il estime donner satisfaction dans son emploi et demande à être tenu indemne de tout préjudice au cas où le Tribunal ferait droit à la présente requête.

#### CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant, qui a été au service d'Eurocontrol de septembre 1995 à janvier 1999, est relatée dans les jugements 1768, 1870, 1899, 2034 et 2035 du Tribunal.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1999, l'Agence publia un avis de concours pour un poste d'expert en gestion des ressources. Le 22 novembre, le requérant fit acte de candidature interne et externe à ce poste. Il fut informé, le 1<sup>er</sup> décembre, que, n'étant plus employé par Eurocontrol, seule sa candidature externe était prise en considération; celle-ci fut rejetée le 4 avril 2000.

Le 29 juin, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de cette décision. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges estima, dans son avis du 25 octobre, que, l'intéressé étant un candidat externe, le rejet de sa candidature ne pouvait pas faire l'objet d'une réclamation. Le 31 octobre 2000, le directeur des ressources humaines rejeta cette réclamation au nom du Directeur général. Telle est la décision attaquée.

L'Agence conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet.

2. Le Tribunal a compétence, *ratione personae*, pour examiner la requête car, en vertu de l'article II, paragraphe 6, de son Statut, il peut être saisi par un ancien fonctionnaire. Toutefois, l'article II, paragraphe 5, limite la compétence *ratione materiae* du Tribunal aux requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel applicable.

L'engagement du requérant a pris fin le 31 janvier 1999. Les procédures de recours dirigés contre les décisions mettant fin à un contrat étant dépourvues de tout effet suspensif et le Tribunal ayant estimé, dans son jugement 2034, que la réintégration de l'intéressé était inopportune, le requérant n'était plus fonctionnaire lorsqu'il a fait acte de candidature au poste d'expert en gestion des ressources.

3. Entre autres moyens, le requérant fait valoir implicitement que son contrat d'engagement laissait subsister, à la charge de l'Agence, une obligation contractuelle de le réintégrer ou de lui trouver un autre poste, qui n'aurait pas été exécutée par l'Agence.

Les obligations découlant d'un contrat d'engagement (voir à ce sujet le jugement 1964) peuvent, suivant les cas, déployer des effets antérieurement à l'entrée en fonctions de l'agent (voir le jugement 1526, au considérant 2, en ce qui concerne les devoirs précontractuels des parties) ou au-delà de la cessation de ses services, même sur des points qui ne sont pas expressément prévus par le Statut du personnel (voir, par exemple, le jugement 2091, aux considérants 11 et 12, pour ce qui est de l'exécution, après la mise à la retraite, d'accords antérieurs, et le jugement 2102, au considérant 10, dans lequel le Tribunal a relevé que «l'obligation qui est faite aux organisations internationales de traiter leurs agents avec la considération qui leur est due ... peut se prolonger au-delà de

la cessation de leur service»).

En règle générale, le fonctionnaire qui, après la cessation de ses fonctions, pose sa candidature à un poste au sein de la même organisation, ne peut se prévaloir des règles qui régissaient son contrat d'engagement et n'a pas qualité pour s'adresser de ce chef au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 1845, au considérant 10, et 1554, au considérant 10). Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être exigé d'une organisation internationale de prêter assistance à un agent dont elle se sépare pour qu'il trouve un nouvel emploi même après la cessation de ses fonctions, surtout lorsque celle-ci est annoncée avec un très court préavis. Il peut en être ainsi notamment lorsque l'agent s'est porté candidat à un poste alors qu'il était encore en service, mais que sa candidature a été traitée après la cessation de ses fonctions.

En l'occurrence, le requérant fut informé par téléphone le 14 janvier 1999 et par écrit le 18 janvier qu'il allait être mis fin à son engagement avec effet au 31 janvier 1999. Il se porta candidat au poste d'expert en gestion des ressources le 22 novembre. Il n'est point fait état d'une demande d'assistance présentée alors par l'intéressé ni de propositions de l'Agence en vue de l'aider à trouver un nouvel emploi.

En l'absence de circonstances spéciales, il est fort douteux qu'une éventuelle obligation contractuelle de l'Agence de prêter assistance au requérant pour qu'il trouve un nouvel emploi ait pu perdurer jusqu'au dépôt de sa candidature. La question peut toutefois demeurer indécise pour les motifs exposés ci-dessous.

4. En effet, il résulte du jugement 2034, au considérant 11, que la réintégration du requérant s'était avérée inopportune, d'une part, faute d'un poste vacant susceptible d'être occupé par l'intéressé et, d'autre part, l'Agence ayant des raisons valables de ne plus avoir confiance en lui. Le Tribunal n'a point de raison d'en juger différemment en l'espèce.

La plupart des griefs du requérant se rapportent à la régularité de la procédure de pourvoi du poste auquel il s'était porté candidat.

L'Agence n'ayant point d'obligation contractuelle de réintégrer l'intéressé, celui-ci ne peut se prévaloir d'une violation de son contrat d'engagement et n'a point qualité pour présenter une requête au Tribunal.

5. L'Agence a demandé que les dépens de l'instance soient mis à la charge du requérant.

Le Tribunal n'estime pas que cela soit indiqué en l'espèce et rejette, en conséquence, la demande reconventionnelle présentée par la défenderesse, compte tenu de l'ensemble des faits à l'origine du litige et de la circonstance qu'au moment du dépôt de sa sixième requête le requérant ne connaissait pas encore la teneur du jugement 2034.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. La conclusion reconventionnelle de l'Agence est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M<sup>lle</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.